

## Les salaires minimums

|           | à l'heure | au mois   |
|-----------|-----------|-----------|
| Classe CE | Fr. 36.00 | Fr. 6'340 |
| Classe Q  | Fr. 33.50 | Fr. 5'893 |
| Classe A  | Fr. 32.30 | Fr. 5'684 |
| Classe B  | Fr. 30.50 | Fr. 5'372 |
| Classe C  | Fr. 27.30 | Fr. 4'808 |

## Classes de salaire

### CE: Chefs d'équipes

Travailleurs qualifiés ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleurs étant considérés comme tels par l'employeur.

### Q: Ouvriers qualifiés en possession d'un certificat professionnel (CFC)

Travailleurs qualifiés de la construction tels que maçons, constructeurs de routes, en possession d'un CFC reconnu par la CPSA ou d'un certificat de capacité étranger équivalent et ayant travaillé trois ans sur des chantiers suisses (l'apprentissage comptant comme activité). Pour les jeunes travailleurs sortant d'apprentissage, il existe des salaires minimums. Se renseigner auprès d'un secrétariat Unia.

### A: Ouvriers qualifiés de la construction (machinistes, grutiers, après examen et obtention de l'attestation finale)

Travailleurs qualifiés de la construction sans certificat professionnel:

- (1) en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA
- (2) ou reconnus expressément comme tels par l'employeur.
- (3) en possession d'une AFP
- (4) en possession d'un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à la classe Q.

### B: Travailleurs de la construction avec connaissances professionnelles

Travailleurs de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel. Promotion de la classe C à B par l'employeur, selon la qualification.

### C: Ouvriers de la construction

Travailleurs de la construction sans connaissances professionnelles.

## Retraite à 60 ans

Il est possible de bénéficier de la retraite à 60 ans.

## Vacances

Les travailleurs ont droit à 5 ou 6 semaines de vacances par année, selon les modalités suivantes:

**5 semaines = 10.6 %**

pour le travailleur à partir de 20 révolus et jusqu'à 50 ans révolus.

**6 semaines = 13 %**

pour le travailleur jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans révolus.

## Jours fériés

Le travailleur a droit à l'indemnisation des jours fériés suivants:

1<sup>er</sup> janvier - 2 janvier - Vendredi Saint – Lundi de Pâques – Ascension – Lundi de Pentecôte – 1<sup>er</sup> août - Lundi du Jeûne fédéral - Noël.

Le 1<sup>er</sup> mai et le vendredi qui suit l'Ascension sont non payés mais compensés en cours d'année. Il est interdit de travailler durant ces périodes.

## Absences de courte durée

|  |         |
|--|---------|
| Inspections militaires                                     | 1 jour  |
| Mariage du travailleur                                     | 1 jour  |
| Décès dans la famille du travailleur (enfants ou conjoint) | 3 jours |
| Décès du frère, sœur, parents et beaux-parents             | 3 jours |

## Congé paternité

10 jours ouvrables à prendre dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. 100% du salaire.

## En cas de déménagement

Le patron doit payer une journée de congé, ce pour autant qu'il n'y ait pas de changement d'employeur et que le déménagement ait lieu un jour ouvrable.

## Indemnité pour le repas de midi

Fr. 17 par repas.

N'ont pas droit à l'indemnité de Fr. 17, les travailleurs qui, dans l'intervalle de la pause de midi, choisissent de rentrer à leur domicile à pied ou au moyen d'un véhicule mis à disposition par l'employeur.

## 13<sup>e</sup> salaire

Le 13<sup>e</sup> salaire doit être versé à raison de 8,3 % sur le salaire brut réalisé dans l'année, y compris le salaire pour les vacances. Il est versé sans restriction dès le premier jour dans l'entreprise.

## Perte de gain maladie

La retenue sur le salaire correspond à la moitié de la prime mais au maximum 2,6 %

Le premier jour est à la charge du travailleur. Dès le 2<sup>e</sup> jour, le travailleur bénéficie du 80 % de son salaire brut.

## Assurance accidents SUVA

Indemnités journalières: 80 % du salaire annuel dès le 3<sup>e</sup> jour (2 jours de carence à payer par l'employeur à 80 %, pour autant qu'ils tombent sur des jours ouvrables).

## Allocations familiales

**Enfant de moins de 16 ans:**

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>: Fr. 300 par mois

dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants: Fr. 340 par mois

**Enfant en formation (jusqu'à 25 ans maximum)**

1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>: Fr. 400 par mois

dès le 3<sup>e</sup> et pour les suivants: Fr. 440 par mois.

## Intempéries

La notion d'intempéries est définie selon les critères suivants:

- froid = - 8° ressentis
- pluie = 1 mm/h
- neige = 1 cm/h

Dans ce cas, l'employeur doit adapter le travail. Si ce n'est pas possible, le travail doit être arrêté.

Toutes les données météo sont fournies par météo suisse et les prévisions mises à jour en direct sur [www.cppvd.ch](http://www.cppvd.ch)

## Délais de congé

Durant le temps d'essai de deux mois: 5 jours. Durant la 1<sup>ère</sup> année de service après le temps d'essai: 1 mois pour la fin d'un mois.

De la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année de service: 2 mois pour la fin d'un mois.

Dès la 10<sup>e</sup> année de service: 3 mois pour la fin d'un mois.

**Dès 55 ans**, si le congé est donné par l'employeur:

1<sup>ère</sup> année: 1 mois pour la fin d'un mois

De la 2<sup>e</sup> à la 9<sup>e</sup> année: 4 mois pour la fin d'un mois

Dès la 10<sup>e</sup> année: 6 mois pour la fin d'un mois.



**Le Syndicat.**

**INFOS 2024**

# Maçonnerie et génie civil

Principales dispositions en vigueur dans le secteur principal de la maçonnerie et génie civil.

**N° de téléphone unique du syndicat  
0848 606 606**

**Syndicat Unia Vaud  
www.vaud.unia.ch**

## **Horaires de travail 2024**

Calendrier disponible sur le site :  
www.cppvd.ch

Tel que prévu, l'horaire comprend  
2'112 heures.

L'horaire est basé sur une durée hebdomadaire  
de travail effectif de 40.5 heures en moyenne  
annuelle selon le calcul suivant :

52.14 à 40.5 heures    2'112 heures

La pause est de 15 minutes par jour. Elle ne  
compte pas dans le temps effectif de travail et  
elle n'est pas payée. Elle peut être accordée le  
matin entre 9h et 9h15.

En conformité avec la CN, le travailleur doit  
disposer d'un décompte mensuel précis des  
heures travaillées, et les heures supplémen-  
taires sont à indiquer séparément sur la fiche  
de paie.

## **Les secrétariats de section Unia**

**Lausanne - Crissier - Le Sentier -  
Nyon - Vevey - Yverdon-les-Bains**

**vaud@unia.ch**

Numéro de téléphone unique:

**0848 606 606**

## **Les permanences syndicales:**

**Lausanne**  
Place de la Riponne 4 - Case postale 1464 - 1001 Lausanne

**Crissier**  
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

**Le Sentier**  
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

**Nyon**  
Rue de la Morâche 3 - Case postale 1411 - 1260 Nyon 1

**Vevey**  
Avenue Paul-Cérésolle 24 - CP 267 - 1800 Vevey 1

**Yverdon-les-Bains**  
Av. Haldimand 23 - Case postale 376 - 1401 Yverdon

## **Les permanences locales:**

**Aigle**  
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

**Morges**  
Grand-Rue 73-75 - 1110 Morges

**Payerne**  
Rue du Simplon 10 - 1530 Payerne

**Vallorbe**  
Grand-Rue 9a - 1337 Vallorbe

## **Horaires des permanences:**

Consultez notre site  
en scannant le code QR !



## **La Caisse de chômage Unia**

### **Horaires des caisses de chômage:**

www.vaud.unia.ch, sous la rubrique «caisse de chômage»

Numéro de téléphone unique:

**058 332 11 32**

**Site internet : www.sans-emploi.ch**

**Aigle**  
Chemin de la Zima 2 - 1860 Aigle

**Crissier**  
Rue des Alpes 51 - 1023 Crissier

**Lausanne**  
Place Chauderon 5 - 1003 Lausanne

**Le Sentier** (fermé le vendredi)  
Grand-Rue 44 - 1347 Le Sentier

**Morges**  
Grand-Rue 73-75 - case postale 1008 - 1110 Morges

**Nyon**  
Rue de la Morâche 3 - 1260 Nyon

**Payerne**  
Rue des Terreaux 1 - 1530 Payerne

**Vevey**  
Avenue Paul-Cérésolle 24 - case postale 267 - 1800 Vevey 1

**Yverdon-les-Bains**  
Av. Haldimand 23 - case postale 376 - 1401 Yverdon